

“Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent, qui deviendra ainsi État contractant.”

A l'article 5, le troisième paragraphe sera rédigé comme suit:

“La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.”

A l'article 7,

Le premier paragraphe sera rédigé comme suit:

“Si un État contractant désire la mise en vigueur du présent Arrangement dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.”

Le troisième paragraphe sera rédigé comme suit:

“La dénonciation de l'Arrangement par un des États contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées au premier alinéa du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.”

(*Suivent les noms des signataires pour le Brésil, le Canada, la Chine, Cuba, le Luxembourg, la Norvège, le Royaume-Uni, la Turquie, les États-Unis, la Yougoslavie.*)

ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, SIGNÉ À PARIS LE 4 MAI 1910, MODIFIÉ PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE-SUCCESS (NEW-YORK), LE 4 MAI 1949

Article premier

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée:

1. De centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la répression des actes constituant des infractions à leur législation interne en matière d'écrits, dessins, images ou objets obscènes, et dont les éléments constitutifs ont un caractère international;
2. De fournir tous renseignements susceptibles de mettre obstacle à l'importation des publications ou objets visés au paragraphe précédent comme aussi d'en assurer ou d'en accélérer la saisie, le tout dans les limites de la législation interne;